

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE SAINT AUBIN D'ARQUENAY 2022/2023

### **1) ADMISSION ET INSCRIPTION :**

- Les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être inscrits à l'école maternelle (ou suivre une instruction à la maison)
- Les enfants ayant 2 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours peuvent être admis en classe enfantine dans la limite des places disponibles, la priorité étant donnée aux enfants de 5 ans, 4 ans puis 3 ans.
- L'admission au cours préparatoire (CP) se fait à l'âge de 6 ans, sauf dérogation accordée conformément à la loi.
- L'inscription doit se faire au préalable à la mairie de la commune. Le directeur ou la directrice procède à l'admission de l'enfant sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille qui justifie d'aucune contre-indication à la fréquentation scolaire, d'une photocopie de la page des vaccinations du carnet de santé.
- Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

### **2 ) LES MÉDICAMENTS :**

- Les médicaments sont interdits à l'école ; les enseignants et les employés communaux ne sont pas aptes à donner un médicament sauf cas suivant : enfants présentant un PAI, protocole mis en place après accord du médecin scolaire, des parents, de l'inspecteur, des enseignants.

### **3 ) FRÉQUENTATION SCOLAIRE :**

- **La fréquentation scolaire de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire** conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dès lors qu'il y a eu une inscription et admission.
- **Assiduité et absences** : en cas d'absence, les parents doivent en faire connaître le motif par écrit (par mail ou sur feuille donner à l'enseignant) et appeler l'école pour prévenir dès le premier jour d'absence.
- **Retard** : En cas de retard, se diriger vers la porte principale côté rue et sonner.

### **4) HORAIRES :**

- Calendrier national, semaine de 4 jours, les enfants ont donc classe 8 demi-journées hebdomadaires.  
Le matin : 8h45 -12h  
L'après-midi : 13h45 – 16h30
- L'accueil des enfants se fait 10 minutes avant l'heure du début des cours, soit à 8h35 le matin et 13h35 l'après-midi.

### **5) CIRCULATION DANS L'ÉCOLE**

Les entrées du matin se font par les portes de classes côté cour et par la porte côté rue pour les CM  
Les sorties et les entrées du midi se font au portail ou côté rue pour les CM.

Les sorties du soir se font aux portes des classes côté cour et par la porte côté rue pour les CM

**Aucune entrée de parents dans les locaux de l'école**

### **6) SURVEILLANCE :**

- La surveillance des enfants s'exerce par les enseignants chaque demi-journée au cours des activités d'enseignement, au cours des récréations, durant le mouvement de sortie de la classe.
- L'obligation de surveillance des maîtres cesse lorsque les enfants ont été rendus à un adulte (parents ou autres personnes désignées par écrit, en ce qui concerne les enfants de la classe enfantine), ou lorsqu'ils ont quitté les locaux de l'école accompagnés ou non d'un adulte (en ce qui concerne les enfants de l'élémentaire).
- La surveillance est assurée par le personnel communal de 7h30 à 8h35 tous les jours, de 12h à 13h35 et de 16h30 à 18h30.

### **7) VIE SCOLAIRE :**

La vie de la communauté scolaire est organisée en conformité avec les dispositions réglementaires, les instructions et programmes officiels.

- Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'état ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.

**La charte de la Laïcité** est affichée dans l'école et étudiée avec les enfants dans le cadre du « **vivre ensemble** ».

- Le maître s'interdit tout comportement geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.
- Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- Les manquements au règlement peuvent donner lieu à des réprimandes ou des sanctions qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Dans le cas de manquements graves et répétés à la discipline, le changement d'école peut être décidé par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, sur proposition de la directrice ou du directeur qui préalablement entend les parents et consulte l'Equipe Educative, ainsi que le Conseil d'Ecole.

### **8) Les mesures de prévention contre le harcèlement : le protocole pHARe**

Un plan de prévention contre le harcèlement et les cyberviolences (internet) est mis en place au niveau national, donc au niveau de l'école du CP au CM2, avec une sensibilisation des enfants lors de la journée nationale contre le harcèlement et la participation aux concours NAH (Non au Harcèlement)

### **9) USAGE DES LOCAUX :**

- L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur ou à la Directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens.
- L'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe est soumise à l'autorisation du Directeur ou de la Directrice et du Maire. de l'école
- **Interdiction de fumer et vapoter** dans l'enceinte (cour et bâtiments) et aux abords de l'école.
- Les chiens ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école (même portés ou tenus en laisse)
- **Port du masque obligatoire dans l'enceinte de l'école (cour + locaux) selon le protocole sanitaire en cours**

### **10) HYGIENE SCOLAIRE :**

- Le nettoyage des locaux doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.
- Les locaux sont entretenus par des personnes employées par la commune. Pendant la période Covid, entretien des locaux par une entreprise privée le soir et par le personnel communal dans la journée.

### **11) PARTICIPATION DES PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT**

- Chaque enseignant demeure constamment responsable des enfants qui lui sont confiés. Il peut confier toute ou partie de sa classe à des intervenants extérieurs dûment agréés par Education Nationale (M.N.S., intervenants en milieu scolaire, artistes autorisés...). En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires ponctuelles, pendant le temps scolaire, la directrice peut autoriser la participation de parents volontaires agissant bénévolement.

### **12) ASSURANCE SCOLAIRE :**

- De nombreux accidents ne mettant pas en cause l'organisation du service ou de l'état des bâtiments scolaires se produisent en l'absence de toute faute des maîtres. L'assurance est donc vivement conseillée à l'ensemble des familles pour les activités se déroulant à l'école pendant le temps scolaire.
- Dans le cadre des activités facultatives, dépassant les horaires scolaires (sorties et voyages collectifs, classes de découvertes...) l'assurance **devient obligatoire**, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).

### **13) OBJETS INTERDITS :**

- Il est interdit d'apporter à l'école des téléphones portables, des objets dangereux (couteaux, cutter, briquet, Pin's, broche, ...) La consommation de sucettes et de chewing-gums est interdite.